



Original : anglais

N° ICC-01/05-01/08 OA 3

Date : 25 octobre 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušacka, juge président
 M. le juge Sang-Hyun Song
 Mme la juge Akua Kuenyehia
 M. le juge Erkki Kourula
 M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Ordonnance aux fins de tenue
de consultations avec les autorités centrafricaines**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le Conseil de la Défense

M^e Liriss Nkwebe
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

Les représentants des États

Le Gouvernement de la République
centrafricaine

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre de première instance III intitulée « Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure » datée du 24 juin 2010 (ICC-01/05-01/08-802-tFRA)

Rend à l'unanimité la présente

ORDONNANCE

Il est demandé au Greffier de consulter les autorités centrafricaines concernant la question de savoir si les documents ICC-01/05-01/08-944-Conf-AnxC, ICC-01/05-01/08-944-Conf-AnxD et ICC-01/05-01/08-951-Conf-AnxA, ou toute informations qu'ils contiennent, peuvent être reclassés « public », et de faire rapport à la Chambre d'appel sur les résultats de ces consultations le 8 novembre 2010 à 16 heures au plus tard.

MOTIFS

1. Le 8 octobre 2010, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance relative au niveau de confidentialité de certains documents¹.
2. Le 11 octobre 2010, le Procureur a déposé une réponse à cette ordonnance, réponse accompagnée d'annexes A, C et D confidentielles, et d'une annexe B classée « public »².
3. Le 14 octobre 2010, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance relative aux motifs justifiant le niveau de confidentialité de certains documents³, demandant au Procureur d'exposer les motifs de fait et de droit pour lesquels les documents ICC-01/05-01/08-944-Conf-AnxC et ICC-01/05-01/08-944-Conf-AnxD ont été déposés à

¹ ICC-01/05-01/08-931.

² ICC-01/05-01/08-944.

³ ICC-01/05-01/08-948-tFRA

titre confidentiel, et de joindre en annexe à cet exposé le document constitué des pages CAR-OTP-0062-0203 à 0205.

4. Le 14 octobre 2010, le Procureur a déposé sa réponse à l'ordonnance susmentionnée, réponse à laquelle était jointe l'annexe confidentielle A⁴. Il y explique que les documents ICC-01/05-01/08-944-Conf-AnxC, ICC-01/05-01/08-944-Conf-AnxD et ICC-01/05-01/08-951-Conf-AnxA ont été considérés comme confidentiels car i) ils faisaient partie du dossier d'une procédure judiciaire nationale ouverte en République centrafricaine (« la RCA ») et ils n'avaient pas, à sa connaissance, été rendus publics ; et ii) la « [TRADUCTION] pratique normale » consiste à limiter l'accès aux documents reçus des États, sauf indication contraire⁵. Il a toutefois signalé que ces trois documents avaient été fournis par la RCA sans être assortis de conditions⁶.

5. Toutefois, la Chambre d'appel constate que certaines des informations figurant dans ces documents ont déjà été rendues publiques. S'agissant du document ICC-01/05-01/08-944-Conf-AnxC, les informations rendues publiques sont les suivantes :

Par la suite, le 11 décembre 2004, dans le cadre de l'affaire *État Centrafricain/Patassé et Autres*, M^e Nganatouwa Goungaye Wanfiyo, agissant au nom du Président Bozizé, a adressé à la Cour d'appel de Bangui une lettre dans laquelle il demandait au nom de la RCA de déférer à la CPI, en vertu de l'article 14 du Statut de Rome (« le Statut »), les crimes de guerre commis sur son territoire en 2002. Il proposait de disjoindre la procédure pour déférer à la CPI les crimes de viol, d'assassinat, de destruction des biens mobiliers et immobiliers et de pillage en lien avec les événements de 2002. Il mettait en avant que si le Procureur de la CPI déclenchait une enquête, celle-ci serait conduite par des moyens dont ne dispose pas la RCA⁷.

⁴ ICC-01/05-01/08-951.

⁵ ICC-01/05-01/08-951, par. 5.

⁶ ICC-01/05-01/08-951, par. 5.

⁷ Chambre de première instance III, Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure, 24 juin 2010, ICC-01/05-01/08-802-tFRA, par. 11. Voir aussi le paragraphe 225 de cette même décision et le paragraphe 41 de l'arrêt intitulé « *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 24 June 2010 entitled "Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenges"* », 19 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-962 (OA 3).

6. S'agissant du document ICC-01/05-01/08-944-Conf-AnxD, les informations rendues publiques sont les suivantes :

Le 20 décembre 2004, le Deuxième Avocat général près la Cour d'appel de Bangui s'est pourvu en cassation (recours sur des points de droit) contre l'Arrêt du 16 décembre 2004⁸.

7. S'agissant du document ICC-01/05-01/08-951-Conf-AnxA, les informations rendues publiques sont les suivantes :

Cependant, lors de l'audience du lendemain le 24 novembre 2004, l'extrait du plumitif d'audience que la Chambre de Première Instance III a omis de prendre en considération, reflète le fait que l'autorité judiciaire de la RCA [...] avait une fois de plus requis que l'Accusé ne soit pas poursuivi :

*« Pour ce dossier, il faudra respecter les termes du notre réquisitoire, et renvoyer tous les autres inculpés devant la Cour Criminelle, sauf M. BEMBA [insistance ajoutée] compte tenu de son statut, car étant Vice-président de la R.D.C ; »*⁹

8. En outre, la Chambre d'appel rappelle que le Procureur a indiqué que les informations figurant dans ces documents « [TRADUCTION] ne nécessitaient pas en elles-mêmes le maintien de leur confidentialité¹⁰ ».

9. La Chambre d'appel demande par conséquent au Greffier de consulter les autorités centrafricaines compétentes pour s'assurer que les documents susmentionnés ou les informations qu'ils contiennent peuvent être reclassés « public », et de faire rapport à la Chambre d'appel sur ces consultations. Après réception de ce rapport, la Chambre d'appel décidera si ces documents doivent être reclassés « public » en

⁸ Chambre de première instance III, Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure, 24 juin 2010, ICC-01/05-01/08-802-tFRA, par. 13. Voir aussi le paragraphe 227 de cette même décision et le paragraphe 43 de l'arrêt intitulé « *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 24 June 2010 entitled "Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenges"* », 19 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-962 (OA 3).

⁹ Corrigendum Mémoire à l'Appui de l'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance III du 24 Juin 2010 intitulée « *Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge* », 30 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-841-Conf-Corr, par. 18. Bien que le document ICC-01/05-01/08-841-Conf-Corr soit confidentiel, la partie citée a été rendue publique (sauf pour ce qui est du nom du représentant du ministère public) dans la version publique expurgée française, voir ICC-01/05-01/08-841-Corr-Red, par. 18. Voir aussi le paragraphe 40 de l'arrêt intitulé « *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 24 June 2010 entitled "Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenges"* », 19 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-962 (OA 3).

¹⁰ ICC-01/05-01/08-951, par. 6.

application de la disposition 3 de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour ou s'il convient d'en déposer une version publique expurgée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka
Juge président

Fait le 25 octobre 2010

À La Haye (Pays-Bas)